

N° 377. — ARRÊTÉ portant instructions pour le recensement général en 1897.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation du Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le dernier recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie a été effectué le 30 juin 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, au cours de l'année 1897, au recensement général de la population de tous les Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement, à domicile, de toutes les personnes qui auront passé, dans un même lieu, la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 2. Le recensement sera effectué au moyen d'imprimés, sur lesquels seront inscrites, pour chaque individu recensé, les constatations suivantes :

- 1° Noms et prénoms ;
- 2° Age ;
- 3° Lieu de naissance ;
- 4° Nationalité (français, naturalisé, étranger) ;
- 5° Profession (si le recensé est propriétaire, cette qualité sera ajoutée à la profession principale) ;
- 6° Etat civil (marié, veuf ou célibataire, par sexe) ;
- 7° Les enfants au-dessous de 14 ans (par sexe) ;
- 8° La résidence habituelle.

Art. 3. Le recensement se fera par district ; et, dans les différents districts de la colonie, par maison et par individu. Il y sera procédé, sous la direction du Directeur de l'Intérieur, par les fonctionnaires et agents de son Administration désignés à cet effet.